

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.512 du 17 novembre 1999

A.74.862/VI-13.904

En cause : **la Commune d'Ixelles**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

FRERE Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 3 juillet 1997 par la Commune d'Ixelles qui demande l'annulation de l'avis défavorable donné le 13 mai 1997 par la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire ordinaire et spécial, sur le licenciement de Jacqueline FRERE, institutrice, décidé par le conseil communal d'Ixelles le 14 septembre 1995;

Vu l'arrêt n° 68.281 du 24 septembre 1997 qui rejette la demande de la Commune d'Ixelles tendant à la suspension de l'exécution dudit avis;

Vu la requête introduite le 12 décembre 1997 par laquelle Jacqueline FRERE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1997 qui accueille cette demande d'intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 1999;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEPINOIS, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, de 1993 à 1995, la partie intervenante a bénéficié de désignations, à titre temporaire, à la fonction d'institutrice primaire dans l'enseignement communal d'Ixelles; que, justifiant d'une ancienneté suffisante pour être classée parmi les membres du personnel temporaire prioritaire et occupant un emploi vacant, elle pouvait prétendre à une nomination définitive, pour autant que sa manière de servir fût jugée satisfaisante; que quatre rapports furent établis par les directeurs des établissements dans lesquels elle avait exercé sa fonction; que trois lui étaient favorables; qu'un lui était défavorable; que le 14 septembre 1995, le conseil communal prit une délibération par laquelle, constatant que le pouvoir organisateur avait à nouveau engagé l'intervenante, à titre temporaire, pour l'année scolaire 1995-1996 alors qu'un rapport défavorable avait été établi à son sujet, il la licenciait avec préavis de quinze jours prenant cours le 20 septembre 1995; que le 26 septembre 1995, la partie intervenante introduisit un recours auprès de la chambre de recours; que cette chambre rendit son avis le 22 avril 1997; que cet avis constitue l'acte attaqué; qu'il est défavorable à la mesure de licenciement; que le 2 juin 1997, la partie intervenante fut réintégrée dans l'enseignement communal; que, toutefois, la commune lui fit savoir, le 24 juillet 1997, que sa réintégration "ne pouvait s'interpréter comme valant renonciation" au recours introduit par cette commune;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que la commune requérante ne justifie d'aucun intérêt à l'annulation de l'avis attaqué, dès lors que, comme le constate l'arrêt n° 68.281 du 24 septembre 1997 précité, elle a admis avoir réintégré l'intervenante dans ses fonctions et que cette réintégration s'était faite dans de bonnes conditions et dès lors

qu'elle ne produit aucun élément, notamment un rapport pédagogique, qui démontrerait que, depuis sa réintégration, elle a encore des reproches à lui adresser, de sorte que puisque "la requérante ne formule plus aucun grief quant à la manière dont Madame FRERE exerce ses fonctions et rejoint ainsi l'avis attaqué, l'on n'aperçoit pas de quel intérêt elle pourrait encore justifier l'annulation de celui-ci, ceci (étant) d'autant plus vrai que (...) la requérante ne critique nullement l'avis de la chambre de recours"; qu'elle souligne à cet égard qu'aucun des moyens articulés par la requérante ne contient une quelconque critique des motifs et du contenu même de l'acte attaqué; qu'elle observe qu'en réalité, ce que la commune requérante conteste, comme elle l'avoue, c'est seulement que l'avis attaqué la lie, mais que pareil grief "n'est pas propre à l'acte attaqué, mais résulte exclusivement du décret (...) du 6 juin 1994, dont la requérante souhaite faire le procès devant le Conseil d'Etat, à défaut de l'avoir fait en temps utile devant la seule juridiction compétente pour en connaître, à savoir la Cour d'Arbitrage"; que, de son côté, l'intervenante observe que, suivant l'article 25, § 1^{er}, 1^o, du décret précité, la commune requérante devait prendre une décision dans les trente jours de la réception de l'avis attaqué et que, n'ayant pas pris pareille décision définitive mais l'ayant au contraire réintégrée dans ses fonctions, elle ne pourrait plus, même en cas d'annulation de l'avis attaqué, valablement la licencier; qu'elle souligne également qu'en cas d'annulation de cet avis, dont le contenu et la motivation ne sont pas contestés, la chambre de recours ne serait pas tenue de revoir son point de vue et de rendre un avis favorable au licenciement;

Considérant que la commune requérante réplique que la réintégration de l'intervenante s'est faite sous l'expresse réserve "qu'elle ne (puisse) être interprétée comme valant renonciation (dans son chef) aux recours qui lui sont ouverts à l'encontre de l'avis précité" et que,

par là, elle avait "entendu préciser qu'elle ne réinté-
grait la partie intervenante que dans un seul souci de
respect de la légalité : l'acte attaqué, n'ayant pas été
suspendu par (le) Conseil (d'Etat), (la) lie. Il ne
convient pas de perdre de vue qu'à défaut de réintégration
(...), (elle) s'exposait à des recours tant civils qu'ad-
ministratifs"; qu'elle soutient, dès lors, que "le rapport
défavorable figurant au dossier administratif et ayant
justifié le licenciement (...) demeure d'actualité (et
que) son caractère isolé n'énervé en rien son contenu,
particulièrement explicite, (de sorte) qu'(en sa qualité
de) pouvoir organisateur, (elle) est légitimement en droit
d'estimer qu'une enseignante dont le tiers des apprécia-
tions sont négatives ne répond pas aux exigences de
l'enseignement qu'elle organise"; que, selon elle, la
circonstance que la réintégration de l'intervenante s'est
déroulée dans de bonnes conditions - ce qui peut s'expli-
quer - n'est pas de nature à effacer les griefs sur
lesquels elle s'était fondée pour décider du licenciement;
qu'elle souligne que cette réintégration s'imposait en
vertu de la loi et ne procédait nullement d'un aquiesce-
ment volontaire à l'avis attaqué; que, cela étant, elle
estime conserver un intérêt à son recours;

Considérant qu'en vertu de l'article 25, § 1^{er}, du
décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du
personnel subsidié de l'enseignement officiel subvention-
né, le pouvoir organisateur est tenu de réintégrer le
membre du personnel temporaire prioritaire qu'il souhaite
licencier lorsque la chambre de recours donne un avis
défavorable à ce licenciement;

Considérant qu'en l'espèce, la mesure de licen-
ciement a fait l'objet d'un recours devant la chambre de
recours; que celui-ci a, le 22 avril 1997, émis un avis
défavorable à cette mesure; qu'à la suite de cet avis, la
commune requérante a réintégré l'intervenante dans ses
fonctions le 1^{er} septembre 1997; que, malgré les réserves

qu'elle avait émises à cette occasion, elle admet que cette réintégration s'est effectuée dans de bonnes conditions et que, depuis lors c'est-à-dire depuis plus de deux ans, l'intervenante donne entière satisfaction, et a même bénéficié le 14 mai 1998 d'un rapport très favorable sur sa manière de servir, alors spécialement qu'une seule des appréciations dont elle avait fait l'objet précédemment était négative; que, par ailleurs, aucun des moyens avancés ne critique l'avis attaqué comme tel; que, par ces moyens, la requérante se borne, en effet, à contester, soit le délai, qu'elle juge déraisonnable, dans lequel la chambre de recours a statué, soit le système organisé par le décret précité en vertu duquel un avis défavorable à un licenciement, donné par la chambre de recours, lie le pouvoir organisateur et, selon elle, dépouille partant celui-ci de son pouvoir de décision; que, faute qu'il soit soutenu par la commune requérante que la manière de servir de l'intervenante ne répond toujours pas aux exigences de l'enseignement qu'elle organise, cette commune ne justifie plus de l'intérêt requis à son recours; que celui-ci est irrecevable; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept novembre 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.